

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° SPE1932

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Travert, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

-----

**ARTICLE 81**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il prévoit également les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés qui travaillent entre 21 heures et le début de la période de nuit. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout comme pour le travail dominical, il est important que les futurs accords collectifs qui seront conclus en ZTI pour organiser le recours au travail en soirée dans les commerces, comportent des mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des travailleurs en soirée.

En effet, le travail en soirée n'est pas anodin et a des conséquences évidentes sur l'organisation de la vie personnelle et familiale, en particulier s'agissant de la garde d'enfants.

Il est donc essentiel que les accords conclus en la matière traitent bien de ce sujet.